

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du **LUNDI 23 AVRIL 2018 à 18H30**

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, Gilles FRANÇOIS

-----o\*O\*o-----

**Etaient présents :** ALBAGNAC Karine, BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, BEN KILANI Imane, BONMARIN Léa, COMBREDET Evelyne, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FAVRE Claire, GIRAUD François, GRILLET Marie-Eve, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT Michèle, WIRTH Michel

**Etaient absents :** BOURRIEN Gérard, MARQUETTE André

**Avaient donné pouvoir :** BOURRIEN Gérard à DEWEIRDT Thierry, MARQUETTE André à FRANÇOIS Gilles

Matthieu HENRY-LISSAK, Adjoint au Maire, désigné par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o\*O\*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 19 avril 2018 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o\*O\*o-----

**\* APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 26 mars 2018  
à l'unanimité des membres présents ou représentés

**2018/028(01/04) – Espace culturel « La Ferme » - Agenda d'accessibilité programmée – Demande de dérogation**

Rapport de Roger BAUSSAND :

Monsieur BAUSSAND rappelle que la commune d'ARGONAY a validé son Agenda d'accessibilité programmée au cours de sa séance du 21 septembre 2015.

Dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment culturel « La Ferme », la commune sollicite deux dérogations et propose de mettre en œuvre des mesures compensatoires :

➤ au titre des circulations intérieures horizontales :

Des éléments porteurs de la charpente et la sous pente entraînent ponctuellement une hauteur libre inférieure à 2.20 m mais ne remettent pas en cause l'accessibilité du bâtiment. Il est proposé de mettre en œuvre des repères de type bande antidérapante visuellement contrastée au sol (grain moyen et largeur de 20 mm) afin de limiter les risques de heurt.

➤ au titre des sas acoustiques de l'auditorium :

Les sas acoustiques ont été conçus pour limiter les nuisances sonores de l'auditorium. Les espaces de manœuvres des portes dans ces sas sont de 2.16 m au lieu des 2.20 m requis. Les sas ayant pour fonction de limiter les nuisances sonores, les portes de ces derniers sont maintenues ouvertes pour les entrées et les sorties du public. Un membre organisateur de la manifestation est présent au cours de cette dernière afin d'assurer les manœuvres des portes.

Il s'avère impossible de répondre aux exigences de mise en conformité compte tenu de la structure du bâtiment.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services préfectoraux une dérogation au titre des deux points précités.

**Où l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès des services préfectoraux une dérogation au titre des deux points évoqués ci-dessus dans le cadre de la mise en accessibilité de l'espace culturel « La Ferme » et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**2018/029(02/04) – Parcelle AD 772 – Convention de servitude à intervenir entre la commune d'ARGONAY et Madame Brigitte SUBLET**

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération DEL2016/047, le Conseil Municipal avait approuvé l'échange sans soulte de la parcelle AD 650 appartenant à Madame Brigitte SUBLET contre un tènement appartenant au domaine public d'une surface de 388 m<sup>2</sup> nouvellement numéroté AD 772 suite à la réalisation du document d'arpentage.

Suite à cet acte d'échange prévu entre Madame Brigitte SUBLET et la commune, Monsieur le Maire précise que trois lampadaires et un poteau incendie vont se retrouver implantés sur la parcelle section AD 772 (contenance de 388 m<sup>2</sup>) provenant du domaine public de la commune.

Le Maire explique qu'il est important d'établir une servitude pour l'entretien de ces installations par acte authentique.

Il précise que, si l'accord des propriétaires suffit (principe du consensualisme), il est néanmoins nécessaire de recourir à un acte authentique pour que la servitude soit un droit réel et devienne ainsi opposable aux propriétaires successifs du terrain (fonds servant).

Le Maire propose les clauses particulières de cette servitude comme suit :

La servitude a pour objet l'emprise des ouvrages et l'emprise totale nécessaire pour leur exploitation sur le terrain concerné selon plan joint pour 3 lampadaires et 1 poteau incendie. Elle pourra être exercée en tout temps et durera tant que les équipements resteront en service.

Elle est consentie sans indemnité. Toutefois, pour les besoins de la publicité foncière, Monsieur le Maire informe que la valeur vénale de cette servitude est fixée à 150 €.

La gestion et l'entretien des ouvrages est à la charge de la commune.

Le propriétaire autorise la commune à accéder à sa propriété :

- pour l'entretien « habituel » des ouvrages
- pour l'entretien « accidentel » du fait d'un désordre affectant les ouvrages et nécessitant par suite une intervention de la commune

Le propriétaire devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les ouvrages. Cet accès ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations, y compris pour un motif d'intérêt général, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification des conditions de la convention fera l'objet d'un avenant.

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part, établir une convention de servitude de passage par acte administratif selon les clauses particulières précisées ci-dessus, d'autre part, donner pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier, enfin, approuver la prise en charge des frais et accessoires par la commune.

**Ouï l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,**

- **DECIDE** d'établir une convention de servitude par acte administratif afin d'établir un droit réel,
- **APPROUVE** les clauses particulières de la servitude énoncées ci-dessus et résumées ainsi qu'il suit :
  - Fonds servant : AD 772 sise route du Champ de la Donne
  - Bénéficiaire : commune d'ARGONAY
  - Conditions et modalités : Le droit ainsi concédé s'exercera sur les emprises définies à l'usage exclusif de la commune, accessibles toute l'année et à toute heure selon plan annexé pour l'exploitation (entretien habituel et accidentel) de trois lampadaires et d'un poteau d'incendie.
  - Le bénéficiaire de la servitude s'oblige à faire tout aménagement nécessaire et à prendre à sa charge l'entretien de ces ouvrages et emprises

- Absence d'indemnité
  - Valeur vénale de la servitude : 150 €
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **DECIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

### **2018/030(03/04) – Anancy Lac Photo – Demande de subvention**

Rapport de Michèle TISSOT :

Michèle TISSOT fait savoir que l'association Anancy Lac Photo organise son premier festival photographique sur le thème de l'altruisme du 15 septembre au 15 novembre 2018 avec un week-end d'animations et de conférences du 5 au 7 octobre 2018, le tout en accès libre et gratuit. L'invité d'honneur est Olivier Föllmi, photographe humaniste annécien.

Ce festival n'a aucune orientation commerciale ni lucrative.

Les tirages des photographies exposées seront financés par l'ALP dont les membres organisateurs sont tous bénévoles. Les tirages seront restitués à leurs auteurs au plus tard à l'issue d'une période de 18 mois, cette période permettant aux organisateurs de faire tourner l'exposition auprès de ses partenaires financiers.

A ce titre, le président de l'association a sollicité une subvention auprès de la commune d'ARGONAY qui pourrait accueillir l'exposition précitée à partir du 15 novembre 2018 pour une période de 1 à 2 mois à une date restant à définir.

Après étude de cette demande, la commission Vie Locale Culture et Communication a dans sa séance du 26 février 2018 donné un avis favorable pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 250 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la proposition de la commission.

**Où l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 250 € à l'association Anancy Lac Photo
- **PRECISE** que la dépense sera imputée Chapitre 65 Article 6574 du budget général 2018.

La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec une abstention (Léa BONMARIN).

### **2018/031(04/04) – Approbation du protocole « Participation Citoyenne »**

Rapport de Monsieur le Maire :

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé en partenariat avec la communauté de brigades de Anancy-Meythet de mettre en place sur la commune d'ARGONAY un dispositif « Participation Citoyenne ».

Monsieur le Maire rappelle que deux réunions publiques ont été organisées les 21 et 23 mars dernier au cours desquelles la Gendarmerie en présence de la Police Municipale ont présenté conjointement les objectifs de ce dispositif ainsi que les conditions de mise en œuvre.

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants d'une commune et à les associer à la protection des biens et des personnes.

S'appuyant sur un protocole adapté aux contingences locales, ce dispositif poursuit trois objectifs principaux :

- établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinage.

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application de l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier.

Véritable outil de la prévention de proximité, ce dispositif s'appuie sur les citoyens volontaires dénommés « référents » manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité. Ainsi, dès qu'ils ont connaissance d'un fait suspect, ils alertent les forces de l'ordre de tout événement ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Ils ont également le rôle de relayer l'action de la gendarmerie auprès de leur voisinage et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Monsieur le Maire souligne que cette démarche n'a en aucun cas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie ou de la police.

Encadrée par la gendarmerie nationale, « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà mis en œuvre (opération tranquillité vacances, opération tranquillité séniors, réunions de sensibilisation...).

Le maire, acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire, joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre, l'animation et le suivi du dispositif.

Monsieur le Maire précise que la mise en place d'un tel dispositif passe par la signature d'un protocole signé entre le Préfet, le Commandant de groupement de la Gendarmerie et lui-même pour une durée de 2 ans, renouvelable ; ce protocole définit les modalités pratiques (réunions d'informations, mise en place d'une signalétique...) et les procédures d'évaluation du dispositif.

Aussi, le conseil municipal sera invité à se prononcer sur la mise en place de la démarche « Participation Citoyenne » sur la commune d'ARGONAY, à approuver les termes du projet de protocole avec l'Etat et le groupement de gendarmerie, enfin, à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Oùï l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** les termes du protocole « Participation Citoyenne » à intervenir avec Monsieur le Préfet et le Commandant de la compagnie de gendarmerie départemental d'Annecy.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.


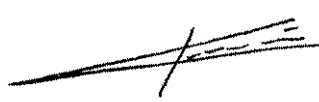
La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec deux voix « Contre » (Léa BONMARIN, Gérard BOURRIEN) et deux abstentions (Thierry DEWEIRDT, François GIRAUD).

#### **Information du Conseil Municipal – Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T**

- Décision 2018/16 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Nathalie AYMONIER-MERLIN, Notaire à Annecy, pour un bien situé route du Président Lavy Lieu-dit « Au-dessus du village », cadastré section AB n°529 appartenant à Monsieur Jean COLLONGE.
- Décision 2018/17 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Franck AYMONIER, Notaire à Annecy, pour un bien situé route du Président Lavy Lieu-dit « sous convers », cadastré section AE 3p, 449p, 456, 541p, 906 appartenant aux Consorts BARAT Edith.
- Décision 2018/18 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Régine SUBLET, Notaire à Bonneville, pour un bien situé Impasse de la Croix Chardon, cadastré section AC n°291p et 362p appartenant aux Consorts DEMULE André.
- Décision 2018/19 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître François-Xavier ROCHETTE, Notaire à Annemasse, pour un bien situé 174 route du Barioz, cadastré section AB n°793, 797, 799 et 800 appartenant à la SARL SFER DU PLESSIS (copropriété).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS